

La déduction pour gains en capital

Janvier 2016

Tout le monde en parle

Le gain en capital réalisé par un particulier lors de la cession d'une action admissible de petite entreprise peut être exonéré d'impôt, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 824 176 \$ à vie¹.

Cette mesure représente l'un des plus importants allègements prévus par les lois fiscales actuelles². Il n'est donc pas vraiment surprenant de constater qu'elle soit assujettie à toute une série de conditions très strictes.



Actions admissibles de petite entreprise

De façon générale, la vente d'actions d'une société privée sous contrôle canadien ouvre droit à la déduction pour gains en capital si les conditions suivantes sont respectées :

Durant les 24 mois précédant la cession

- L'action n'a appartenu à nul autre qu'au contribuable ou à des personnes qui lui sont liées; et
- Plus de 50 % de la juste valeur marchande (JVM) des biens de la société a servi à l'exploitation active d'une entreprise principalement au Canada.

Au moment de la cession

- 90 % de la JVM des biens de la société sert à l'exploitation active d'une entreprise au Canada.

Les actions d'une société de portefeuille peuvent également se qualifier aux fins de la déduction pour

gains en capital à la condition, entre autres, que cette société détienne des dettes et des actions d'une société exploitant une petite entreprise.

Dans certaines circonstances, une planification peut être effectuée afin de permettre de respecter tous les critères. Il est ainsi généralement possible de « purifier » la société en réduisant ses éléments d'actif non utilisés dans le cadre d'une entreprise, afin de respecter le test de 90 %.

Se prévaloir de la déduction

Lors de la vente des actions

Dans la mesure où vous vendez à profit vos actions de petite entreprise et que toutes les conditions d'admissibilité sont respectées au moment précis de la vente, vous pourrez demander une déduction dans votre déclaration de revenus produite pour l'année de la vente.

Au moment du décès

Il en sera de même si vous détenez des actions de petite entreprise au moment de votre décès. Vous serez alors réputé

¹ Montant pour 2016, soit 412 088 \$ de gain en capital imposable. Ce plafond cumulatif est indexé annuellement.

² Le gain en capital réalisé lors de la vente de certains biens agricoles et de certains biens de pêche, incluant les actions

d'une société agricole ou de pêche familiale, est également admissible à la déduction pour gains en capital. La limite cumulative s'élève à 1 M\$ à l'égard de tels biens. Le présent document ne

traite toutefois pas des particularités propres à ces biens.

avoir disposé de tous vos biens à leur JVM, ce qui entraînera généralement la réalisation de tout gain en capital latent accumulé sur vos actions. Dans la mesure où toutes les conditions sont respectées, votre représentant pourra alors demander la déduction pour le gain en capital réalisé en raison de la disposition réputée de vos actions admissibles, jusqu'à concurrence du solde non utilisé de votre déduction. Les impôts payables au décès s'en trouveront ainsi réduits. Le prix de base rajusté des actions transmises aux héritiers correspondra au produit de disposition réputé au décès, même si une déduction a été réclamée.

Exemple : M. Tremblay détient 100 actions ordinaires du capital-actions de ABC inc., une société exploitant une petite entreprise. Ces actions ont une JVM de 1 M\$ et un coût total de 1 000 \$. M. Tremblay décède en 2016. Son testament prévoit que ses actions seront transférées à son fils Paul.

M. Tremblay est réputé avoir disposé de ses actions immédiatement avant son décès pour un montant correspondant à leur JVM, entraînant ainsi la réalisation d'un gain en capital de 999 000 \$³. Comme les actions se qualifiaient d'actions admissibles de petite entreprise au moment du décès et que toutes les conditions sont par ailleurs respectées, une déduction pour gains en capital de 824 176 \$ pourra être demandée dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès. Ainsi, la succession de M. Tremblay n'aura à déboursier que l'impôt sur un gain en capital de 174 824 \$.

Par ailleurs, Paul héritera d'actions ayant une JVM et un coût fiscal de 1 M\$, soit un montant correspondant au produit de disposition réputé au décès.

Afin de pouvoir bénéficier de cet allègement, il importe de s'assurer que les actions se qualifient d'actions admissibles de petite entreprise. À cette fin, le test de 90 % décrit

précédemment doit être respecté dans les douze mois précédant le décès de l'actionnaire⁴.

Cristalliser la déduction

Si vous détenez des actions de petite entreprise, mais que vous ne prévoyez pas les vendre prochainement, il existe plusieurs techniques permettant de provoquer un gain en capital afin d'augmenter le coût fiscal des actions d'un montant correspondant à la déduction disponible. On réfère alors à la cristallisation de la déduction pour gains en capital. Vous vous assurez ainsi, pendant que vos actions se qualifient, de pouvoir bénéficier de la déduction lors d'une vente éventuelle ou à votre décès.

Intérêt de la cristallisation

Une telle planification peut s'avérer intéressante en particulier lorsque vous détenez des actions d'une société bien établie qui accumule d'importants surplus d'encaisse ou des placements non utilisés aux fins de l'entreprise.

En effet, tel que mentionné précédemment, les actions de petite entreprise doivent répondre à un test d'actifs en deux volets afin de pouvoir se qualifier aux fins de la déduction : un premier test s'échelonnant sur la période de 24 mois précédant la cession et un test de 90 % qui s'effectue au moment précis où les actions font l'objet d'une disposition (ou dans les douze mois précédant le décès, le cas échéant).

Dans certaines situations, il peut s'avérer difficile de respecter le test de 90 %. La cristallisation permet alors de déterminer le moment précis où le gain en capital est réalisé et d'ainsi s'assurer que toutes les conditions requises soient respectées pour que les actions se qualifient aux fins de la déduction pour gains en capital.

Méthodes de cristallisation

Il existe différentes façons de cristalliser la déduction pour gains en capital. On peut notamment procéder

par « roulement interne », en échangeant les actions ordinaires que vous détenez contre de nouvelles actions de votre société.

Exemple : Reprenons l'exemple de M. Tremblay. Il sait que ses actions de ABC inc. se qualifient actuellement à titre d'actions admissibles de petite entreprise aux fins de la déduction pour gains en capital. Par ailleurs, les affaires vont bien. Ainsi, durant les prochaines années, il prévoit être en mesure de se constituer un portefeuille de placements qu'il prévoit conserver dans sa société. La perspective d'accumuler une telle valeur est positive, mais ces éléments d'actif excédentaires risquent de faire en sorte que sa société ne se qualifiera plus aux fins de la déduction si son portefeuille prend trop de valeur.

Afin de s'assurer l'utilisation de sa déduction sans avoir à surveiller la composition des actifs de sa société sur une base régulière, M. Tremblay décide de cristalliser son solde de déduction pour gains en capital dès maintenant. Il échange donc ses actions ordinaires de ABC inc. contre des actions privilégiées de cette même société ayant une valeur de rachat fixe de 1 M\$ et choisit de réaliser un gain en capital de 824 176 \$ au moment de cet échange, soit un montant correspondant à son solde de déduction disponible. Ce gain en capital devra être inclus dans sa déclaration de revenus produite pour l'année 2016 et une déduction sera réclamée à ce moment. Simultanément, M. Tremblay souscrit également à de nouvelles actions ordinaires du capital-actions de ABC inc. pour un montant nominal.

Les actions du capital-actions de ABC inc. détenues par M. Tremblay avant et après ces opérations ont les caractéristiques suivantes :

³ Soit l'excédent de la JVM des actions au moment du décès (1 M\$) sur leur coût (1 000 \$).

⁴ Cet allègement s'applique uniquement en cas de décès; autrement, ce test doit être respecté au moment précis de la vente des actions.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées
Avant la cristallisation		
▪ Coût fiscal	1 000	—
▪ Capital versé	1 000	—
▪ JVM	1 000 000	—
Après la cristallisation		
▪ Coût fiscal	100	825 176
▪ Capital versé	100	1 000
▪ JVM	100	1 000 000

Le gain en capital qui sera éventuellement réalisé par M. Tremblay lors de la vente de ses actions privilégiées de ABC inc. ou lors de son décès sera ainsi calculé à partir d'un coût fiscal de 825 176 \$.

Une autre méthode de cristallisation couramment utilisée consiste à transférer les actions à cristalliser en faveur d'une société de gestion, tout en produisant un choix similaire à celui utilisé dans la méthode précédente.

Peu importe la technique choisie, une réorganisation de la structure de votre société ainsi que la production de certains choix fiscaux auprès des administrations fiscales concernées seront nécessaires pour mettre en place la cristallisation.

Encaisser le montant de la déduction pour gains en capital

La cristallisation vise à vous assurer l'utilisation de votre déduction pour gains en capital lorsque vous vendrez vos actions en faveur d'un tiers ou à votre décès. Il ne vous sera généralement pas possible d'encaisser le montant ainsi cristallisé à moins que vos actions ne soient effectivement vendues en faveur de tiers acquéreurs. En effet, les lois fiscales prévoient diverses règles anti-évitement visant à empêcher les actionnaires d'encaisser un montant sans impôt en dehors du cadre d'une transaction commerciale

⁵ En général, vous aurez un solde de PNCP si vos frais de placements déduits depuis 1987 sont supérieurs à votre revenu de placements pour ces années.

légitime impliquant généralement des tiers.

Limites à la déduction disponible

En plus des conditions particulières applicables aux biens admissibles, certaines restrictions peuvent empêcher un particulier d'utiliser sa déduction pour gains en capital, en tout ou en partie. Ce sera notamment le cas si vous avez accumulé des pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP)⁵ ou si vous avez subi une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE)⁶ au cours de l'année où vous réalisez un gain en capital admissible à la déduction ou au cours d'une année antérieure. Une bonne planification peut toutefois permettre de résoudre certains de ces problèmes.

Par ailleurs, la réalisation d'un gain en capital admissible à la déduction peut entraîner l'imposition d'un impôt minimum de remplacement. Le cas échéant, l'impôt ainsi payé est remboursable au cours des sept années subséquentes à l'encontre de l'impôt régulier autrement payable.

Maximiser la déduction pour gains en capital

Entreprise non constituée en société

Le gain en capital réalisé lors d'une vente d'actifs d'entreprise n'est pas admissible à la déduction. Si vous êtes propriétaire d'une entreprise non constituée en société et que vous envisagez sa vente, des règles particulières permettent le transfert des actifs de l'entreprise à une société afin d'en vendre les actions et de bénéficier de la déduction pour gains en capital.

Vente d'une partie d'entreprise

En cas de vente d'une partie d'entreprise, par exemple lors de la vente d'une division, il peut être possible de réorganiser la structure

⁶ Une PTPE est une perte en capital subie à la cession d'une action ou d'une créance d'une société exploitant une petite entreprise, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. À

corporative afin de permettre aux actionnaires d'encaisser leur déduction tout en bénéficiant d'un report d'impôt sur la partie de l'entreprise qu'ils conservent.

Multiplier la déduction pour gains en capital

La déduction pour gains en capital est propre à chaque individu. Dans la mesure où votre entreprise a un potentiel de plus-value future, vous pouvez envisager de restructurer la détention de vos actions ou de vos actifs afin de permettre aux membres de votre famille d'éventuellement bénéficier de leur déduction pour gains en capital. Plusieurs techniques sont disponibles à cet égard, certaines vous permettant même de conserver le contrôle sur les activités de l'entreprise par l'entremise d'une fiducie familiale.

La déduction pour gains en capital à l'égard des actions admissibles de petite entreprise peut s'avérer un sujet fort complexe et le non-respect d'une simple condition pourrait vous faire perdre beaucoup d'argent.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à optimiser l'utilisation de votre déduction. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour des renseignements additionnels.

la différence des pertes en capital, elle est déductible à l'encontre de n'importe quel revenu et non seulement à l'encontre du gain en capital.